

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No. Rôle: TAL-2023-03649**  
**No. 2023TALREFO/00386**  
**du 20 octobre 2023**

Audience publique extraordinaire présidentielle du vendredi, 20 octobre 2023, tenue par Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en la forme des référés sur base de l'article 815-11 du code civil, assistée du greffier Loïc PAVANT.

---

**DANS LA CAUSE**

**ENTRE**

La SOCIETE1.), fondation d'utilité publique, établie et ayant son siège à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par ses organes statutaires actuellement en fonctions,

élisant domicile en l'étude de Maître Annick WURTH, avocat, demeurant à Luxembourg,

**partie demanderesse comparant par Maître Annick WURTH, avocat, demeurant à Luxembourg,**

**ET**

- 1) PERSONNE1.), épouse de PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.)
- 2) PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE3.),
- 3) PERSONNE4.), épouse de PERSONNE5.), demeurant à L-ADRESSE4.),
- 4) PERSONNE6.), épouse de PERSONNE7.), demeurant à L-ADRESSE5.),
- 5) PERSONNE8.), demeurant à L-ADRESSE6.),

**partie défenderesse sub1) comparant par Maître Monique WIRION, avocat, demeurant à Luxembourg,**

**partie défenderesse sub2) comparant par Maître Nathalie BOSQUET, avocat, en remplacement de Maître François KAUFFMAN, avocat, les deux demeurant à Luxembourg,**

**parties défenderesses sub3) à sub5) comparant par Maître René WEBER, avocat, demeurant à Luxembourg.**

---

**F A I T S :**

A l'appel de la cause à l'audience publique présidentielle du mardi, 10 octobre 2023, Maître Annick WURTH donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et exposa ses moyens.

Maître Monique WIRION, Maître Nathalie BOSQUET et Maître René WEBER furent entendus en leurs explications.

Sur ce le juge prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique présidentielle extraordinaire de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

### qui suit:

Par exploit d'huissier Max GLODE, huissier de justice suppléant remplaçant Pierre BIEL, établi à Luxembourg, du 21 avril 2023, la SOCIETE1.), fondation d'utilité publique, a fait comparaître PERSONNE9.) épouse PERSONNE2.), PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE6.) épouse PERSONNE7.) et PERSONNE8.) devant le Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en la forme des référés, comme juge du fond dans le cadre des pouvoirs spécifiques lui attribués par l'article 815-11 4° du code civil en matière d'indivision, pour voir :

- entendre dire PERSONNE9.) que le legs à titre universel dont le défunt PERSONNE10.) a gratifié la SOCIETE1.) lui sera délivré en entier sinon en partie
- entendre dire que la SOCIETE1.) sera tenue d'acquitter les legs particuliers aux assignés PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.)
- entendre dire que l'ordonnance à intervenir sera commune aux assignées PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.)

A l'appui de sa demande, la SOCIETE1.) fait exposer que suivant testament authentique du 15 janvier 2016, enregistré par devant le notaire Carlo WERSANDT, *feu* PERSONNE10.) a révoqué tous ses testaments antérieurs et légué à sa fille unique PERSONNE9.) sa part réservataire soit la moitié indivise de sa succession tant immobilière que mobilière. Par le même testament, PERSONNE10.) a institué comme légataires particuliers :

- sa petite-fille PERSONNE3.) pour la somme de 350.000 euros
- PERSONNE4.) pour la somme de 350.000 euros
- PERSONNE6.) pour la somme de 200.000 euros
- PERSONNE8.) pour la somme de 2,5 millions d'euros
- la SOCIETE1.) pour le solde de la quotité disponible de la succession de PERSONNE10.), soit la moitié indivise, après déduction des quatre legs particuliers

La SOCIETE1.) donne encore à considérer que le 31 mai 2017, elle a accepté, sous bénéfice d'inventaire, le legs à titre universel que feu PERSONNE10.) a institué en sa faveur ; que l'actif net de la succession s'élevait, au 9 novembre 2018, à quelque 17 millions, auxquels se sont venus s'ajouter quelque 4 millions d'euros, obtenus à la suite d'un procès gagné à l'encontre de la société SOCIETE2.).

La SOCIETE1.) soutient qu'au regard du fait que PERSONNE9.) refuse de lui délivrer le legs à titre universel devant lui revenir suivant le testament du 15 janvier 2016 précité, elle a introduit une assignation à l'encontre de PERSONNE9.) devant le Tribunal civil en vue d'obtenir la délivrance de son legs conformément à l'article 1011 du code civil.

La SOCIETE1.) d'ajouter que suivant jugement du 3 avril 2020, la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement, siégeant en matière civile, devant laquelle est actuellement pendante l'instance prédécrite, a décidé de surseoir à statuer en attendant l'issue de l'instruction de la plainte avec constitution de partie civile déposée par PERSONNE9.) et sa fille PERSONNE3.) entre les mains du juge d'instruction à l'encontre de PERSONNE8.) auquel elles reprochent d'être l'auteur d'un abus de faiblesse à l'égard de feu PERSONNE10.); que par même jugement, le Tribunal aurait retenu que si l'infraction d'abus de faiblesse devait être retenue, le testament du 15 janvier 2016 serait nul et de nul effet.

La SOCIETE1.), estimant que le testament de feu PERSONNE10.) ne sera pas annulé, demande, sur base de l'article 815-11 4° du code civil, et au vu des lenteurs de l'instruction de la plainte pénale, une avance en capital sur les fonds bloqués entre les mains du notaire Cosita DELVAUX qui s'élèvent, d'après les renseignements obtenus, à quelque 10 millions d'euros.

PERSONNE9.) soulève *in limine litis* l'incompétence de la présente juridiction à connaître de la demande de la SOCIETE1.) au motif que les demandes, telles que formulées dans le dispositif de l'acte introductif d'instance, relèvent de la compétence exclusive de la chambre collégiale du Tribunal d'arrondissement ; qu'on pourrait d'ailleurs aisément constater que le dispositif de l'acte introductif saisissant la présente juridiction est identique à celui par lequel les juges du fond, siégeant en matière civile, ont été saisis suivant exploit d'assignation du 13 décembre 2018.

PERSONNE3.) se rallie aux conclusions de PERSONNE9.).

Les parties défenderesses PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.) concluent à la compétence de la présente juridiction à connaître de la demande de la SOCIETE1.).

Aux termes de l'article 815-11, 4° du code civil, le Président du Tribunal d'arrondissement peut, à concurrence des fonds disponibles, ordonner une avance en capital sur les droits de l'indivisaire dans le partage à intervenir.

En l'espèce, la SOCIETE1.) expose, dans la partie relative à la motivation de son exploit introductif d'instance, les faits à la base du litige et elle demande à se voir allouer une avance en capital dont elle ne précise pas autrement le montant.

Dans le dispositif de son acte introductif d'instance, la SOCIETE1.) demande à voir dire que PERSONNE9.) soit tenue de respecter les dispositions du legs à titre universel dont le défunt PERSONNE10.) a gratifié la SOCIETE1.) et que la fondation soit tenue de s'acquitter des legs particuliers aux assignés PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE6.) et PERSONNE8.) tel que souhaité par le défunt.

Force est tout d'abord de rappeler que le dispositif de tout acte introductif d'instance, contrairement à la motivation de celui-ci, lie définitivement le juge non seulement quant aux demandes formulées par la partie demanderesse mais également quant à l'objet de celles-ci.

En l'espèce, la SOCIETE1.) formule, dans le dispositif de l'exploit d'assignation du 21 avril 2023, des demandes qui, mis à part le fait qu'elles sont actuellement déjà pendantes devant la onzième chambre du Tribunal d'arrondissement, amèneraient la présente juridiction à dire le droit.

Or, un tel pouvoir ne relève pas de la compétence de la présente juridiction qui doit, part conséquent, se déclarer incompétente pour en connaître.

### **Indemnités de procédure**

La SOCIETE1.) demande à se voir attribuer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu des éléments du dossier, il ne paraît pas inéquitable de laisser à la seule charge de la SOCIETE1.) tous les frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense.

La SOCIETE1.) est partant à débouter de sa demande.

PERSONNE9.), pour sa part, demande à se voir allouer une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il paraît inéquitable de laisser à la seule charge de PERSONNE9.) tous les frais d'avocat qu'elle a dû exposer pour assurer sa défense de sorte qu'il y a lieu de lui allouer le montant de 850 euros.

La présente ordonnance quoique rendue en la forme des référés a autorité de chose jugée au principal, de sorte que l'article 938 du nouveau code de procédure civile disposant que l'ordonnance de référé est de droit exécutoire par provision n'est pas applicable.

Le courrier du litis-mandataire de la SOCIETE1.) adressé à la présente juridiction en cours de délibéré, le 19 octobre 2023, n'est pas à prendre en considération étant donné qu'en application du principe du contradictoire, du respect des droits de la défense et en

application de l'article 282 du nouveau code de procédure civile, les courriers et pièces doivent être communiqués aux parties en cause en temps utile.

## **P A R C E S M O T I F S :**

Nous Christina LAPLUME, Vice-Président au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant en la forme des référés sur base de l'article 815-11 du code civil, statuant contradictoirement,

déclarons les demandes recevables en la forme ;

Nous déclarons incompetent pour en connaître;

déboutons la SOCIETE1.), fondation d'utilité publique, de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

condamnons la SOCIETE1.), fondation d'utilité publique, de payer à PERSONNE1.) le montant de 850 euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile ;

laissons les frais et dépens de l'instance à charge de la SOCIETE1.), fondation d'utilité publique.